

Dans certains cas, l'ADAGP ne peut se substituer à vous et vous interrogera pour certaines utilisations (cf. article 15 du [règlement général](#) [1] en conformité avec l'article 5 des [statuts](#) [1]). Il s'agit notamment des éditions monographiques, publicitaires, couvertures, jaquettes, adaptations des œuvres, reproductions en 3D, produits dérivés :

1) Édition-Livres :

- ouvrages à caractère monographique
- catalogues raisonnés
- couvertures et jaquettes

2) Reproductions séparées :

- posters, affiches (sauf affiches d'exposition), estampes
 - couvertures de tous supports, disques, cassettes...
- sans que cette énumération soit limitative.

3) Supports entraînant une transformation de l'œuvre :

- tapisserie, tapis
 - textile en général
 - céramique, porcelaine, verre, cristal, métal, matière plastique...
 - reproduction sur toile en général (avec ou sans reprise en relief ou en épaisseur)
- sans que cette énumération soit limitative.

4) Reproductions en trois dimensions :

- reproductions en trois dimensions d'œuvres dont l'original est en trois dimensions
- reproductions en trois dimensions d'œuvres dont l'original est en deux dimensions.

5) Reproductions dans un but publicitaire :

- publicité pour marques ou services quel que soit le support.
-

Links

[1] https://www.adagp.fr/sites/default/files/statuts_adagp_2019-valides-duguay-trouin.pdf